



Règlement de contrôle intérimaire RV-2016-15-89 dans le cadre du projet de service rapide par bus visant à interdire toute nouvelle construction (incluant tout aménagement de gestion des eaux pluviales) ou tout agrandissement d'une construction sur certains lots

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Terminologie**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« abri » : une construction constituée de toile ou de matériau souple et destinée à abriter;

« auvent » : un abri sans poteau ni colonne, rattaché directement au bâtiment et installé au-dessus d'une fenêtre, d'une porte, d'une vitrine, d'un portail ou d'une autre ouverture;

« construction » : un assemblage ordonné d'un ou de plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol;

« lot stratégique » : les lots 2 286 561 et 2 219 183 décrits à l'Annexe 1, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis. (Annexe 1 : Localisation des lots stratégiques)

2. **Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Ville de Lévis.

3. **Prohibition**

Toute nouvelle construction (incluant tout aménagement de gestion des eaux pluviales) ou tout agrandissement d'une construction sont interdits sur les lots stratégiques. Cette interdiction s'applique autant aux constructions hors sol qu'aux constructions souterraines. De plus, une construction détruite ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation ne peut être reconstruite sur les lots identifiés au présent règlement.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux constructions suivantes :

- 1° Un espace de stationnement à l'exception d'un stationnement étagé ou d'un stationnement souterrain
- 2° Une allée de circulation automobile, cyclable ou piétonne
- 3° Un abri, incluant un abri d'hiver
- 4° Un abribus
- 5° Un auvent
- 6° Une clôture
- 7° Un élément de mobilier urbain
- 8° Une rampe d'accès, notamment pour une personne handicapée
- 9° Une terrasse
- 10° Une enseigne

Adopté le 13 juin 2016

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 18 AOÛT 2016